

ASSEMBLEE NATIONALE6 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme MARLAND-MILITELLO, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

(Art. L. 421-3 du code de l'action sociale et de la famille)

Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale qui prévoyait la production d'un extrait du casier judiciaire n° 3 pour tous les adultes vivant au domicile du demandeur afin de connaître les éventuels antécédents judiciaires de l'entourage du professionnel. Le Sénat avait prévu de limiter les cas de refus d'agrément aux seuls délits portant atteinte aux personnes alors qu'un délinquant condamné pour vol qui habite chez l'assistant familial peut avoir une influence très néfaste sur un enfant placé en famille d'accueil.